



AR Prefecture

046-200077279-20251107-2025_20A-AU
Reçu le 13/11/2025

STC

STLL

Mairie de LENDOU-en-QUERCY

475 route de Saint Cyprien
Saint Cyprien

46800 LENDOU-en-QUERCY

Tel : 05 65 31 85 36

mail: lendouenquercy@orange.fr

LENDOU-en-QUERCY

Mairie déléguée de: LASCARANES
Mairie déléguée de: SAINT CYPRIEN
Mairie déléguée de: SAINT LAURENT LOMIE

N° 2025

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX :

Le Maire de Lendou en Quercy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L211-19-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives à la circulation et la divagation des chiens errants et dangereux ;

Considérant les attaques répétées sur les troupeaux de brebis,

Considérant la détresse des éleveurs face à leurs brebis tuées, dépecées vivantes, en sachant que certaines sont en gestation,

Considérant le danger grave et immédiat sur les troupeaux,

Considérant le caractère urgent de la situation ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux prises antérieurement, relative à la circulation et la divagation des chiens sur le domaine public sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation et la divagation des chiens en toute liberté est interdite.

Tout chiens circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien, doit veiller à ramasser les déjections canines de son animal.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal fouiller dans les containers à ordures ménagères, ainsi que les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 4 : Les propriétaires, locataires, fermiers, métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents

de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage les chiens que leurs maîtres laissent divaguer.

AR Prefecture

046-200077279-20251107-2025_20A-AU

Article 5 : Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 6 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la Gendarmerie ou les services du SIFA.

Il en est de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger, lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : S'il s'avère impossible de capturer l'animal, et que sa divagation représente un danger grave et immédiat, son abattage peut être réalisé, soit par les services de gendarmerie, soit par l'OFB ou soit par le lieutenant de louveterie.

Article 10 : Les cadavres d'animaux seront mis à disposition de la société d'équarrissage.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète
- La gendarmerie
- Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur
- Monsieur le Chef du Service Départemental adjoint du Lot – Office Français de la Biodiversité.

Copie transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Madame la Cheffe du service protection animale et environnement – D.D.E.T.S.P.P du Lot
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Lot
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot

A Lendou en Quercy, le 7 novembre 2025

Le Maire :

Bernard VIGNALS

